



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Courrier interne

Préfecture de la Sarine
Maurice Guillet
Lieutenant de Préfet
Grand-Rue 51
1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: RPA/FH 2017-LV-9
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 10 octobre 2017

Modification du préavis du 11 novembre 2014 relatif à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur quinze points de récolte de déchets de la Ville de Fribourg

p.a. Direction de l'Edilité, Secteur de la Voirie, rue Joseph-Piller 7, 1700 Fribourg

Monsieur le Lieutenant de Préfet,

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur quinze points de récolte de déchets de la Ville de Fribourg et suite à notre préavis défavorable du 11 novembre 2014, des tests sur les sites de la Heitera et de Beauregard ont été organisés en accord entre les parties. Le 15 février 2017, la Direction de l'Edilité de la Ville de Fribourg nous a transmis les résultats des tests effectués et a conclu au maintien de la requête d'autorisation d'installation de la vidéosurveillance des points de récolte des déchets.

Notre Autorité modifie son préavis du 11 novembre 2014 en se basant sur la détermination du 17 mars 2015 du Conseil communal de la Ville de Fribourg et sur le courrier du 15 février 2017 et ses annexes de la Direction de l'Edilité de la Ville. Afin de simplifier la lecture, nous reprenons la chronologie et la numérotation du préavis du 11 novembre 2014, également suivi dans la détermination du Conseil communal.

Ad I. Généralités

La demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement porte sur **une** caméra mobile de type SecuriEye M2 avec logiciel IPS-Manager, avec zoom, fonctionnant 24h/24 selon un système de détection de présence.

L'article 1 alinéa 1 du Règlement d'utilisation doit être modifié dans le sens que « le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance mobile avec enregistrement placé de manière alternée aux quinze points de récolte de déchets de la Ville de Fribourg ».

Ad II. Analyse des risques

Ad 1.1 Quant à l'analyse des risques

La Ville de Fribourg maintient le motif de salubrité publique. En outre, elle ajoute dans sa détermination que les points de récolte font souvent l'objet de déprédations et transmet les photos de déprédations observées sur d'autres sites. Notre Autorité ne relève aucune déprédation des résultats des tests effectués sur les deux sites surveillés (cf. tableaux récapitulatifs des annexes).

Ad 1.2 Quant aux moyens

La Ville de Fribourg indique n'avoir cessé de prendre des mesures pour tenter de lutter contre ce phénomène. Il ressort de sa détermination du 17 mars 2015 une liste des moyens pris jusqu'à présent. Elle ne conteste pas que, globalement, la situation s'est améliorée. Toutefois, ce n'est pas de manière significative pour les points de récolte des déchets. Elle souligne que le problème des déchets sauvages (ramassage, transport, tri, incinération, etc.) coûte près de CHF 200'000.- par année à la Ville de Fribourg.

Ad 1.3 Quant au but

La Ville de Fribourg n'a pas modifié le but du présent système de vidéosurveillance, qui est « de contribuer à rendre la Ville de Fribourg plus propre en permettant de poursuivre et de sanctionner les auteurs des infractions au Règlement communal concernant la gestion des déchets et au Règlement général de police ». Dès lors, le système prévoit toujours de poursuivre plusieurs buts, soit le contrôle de la salubrité publique et le contrôle du respect des Règlements communaux. Par ailleurs, le contrôle des horaires d'ouverture et des dépôts interdits peut y être déduit.

Pour rappel, l'article 3 alinéa 1 L_{Vid} n'admet l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance qu'à des fins de prévention des atteintes aux personnes et aux biens et de contribution à la poursuite et à la répression des infractions. Il ressort de la jurisprudence fribourgeoise que les buts de respect des heures de fréquentation et d'utilisation conforme aux instructions du matériel sont manifestement contraires à la loi et ne peuvent être admis (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3a). Notre Autorité est d'avis que le but déclaré de l'installation n'est pas conforme à celui fixé par la loi. En effet, le système ne peut pas être utilisé comme moyen pour dénoncer des incivilités, des dépôts sauvages et interdits et d'éventuelles atteintes à l'ordre public.

Toutefois, le système de vidéosurveillance peut être installé pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, à savoir les déprédations, les dommages à la propriété. Pour ce faire, le but du présent système devra être modifié comme suit : le but est « de prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions ».

Si la Ville de Fribourg souhaite installer un système de vidéosurveillance pour lui permettre « *de mieux suivre les dépôts réguliers de déchets sauvages effectués par certaines personnes, de connaître les pointes de ces dépôts, d'adapter les horaires de sensibilisation et de surveillance de l'agent de propreté pour être plus efficace et de connaître certaines personnes par le biais de leur plaque d'immatriculation déposant des déchets sauvages pour les sensibiliser, voire les dénoncer à la police locale* », une modification de la L_{Vid} devra être effectuée.

Ainsi, si le but de l'installation de vidéosurveillance n'est pas modifié, il n'est pas conforme à la loi et notre Autorité maintient son préavis négatif. Toutefois, si le but de l'installation est adapté

comme ce qui est proposé ci-dessus, il devient alors conforme au but fixé par la LVID et l'analyse suivante peut être faite.

Ad III. Conditions

Ad 1. Exigence de la base légale

Pas de remarque.

Ad 2. Respect du principe de la proportionnalité

Pour que le présent système de vidéosurveillance soit conforme au principe de la proportionnalité, une vidéosurveillance avec enregistrement simple, dont l'enregistrement est effacé automatiquement après une brève durée, n'est pas doublé d'un suivi en temps réel en salle de contrôle et est visionné ainsi qu'utilisé uniquement en cas de délits avérés, est largement suffisante.

Par ailleurs, il est indispensable d'établir une liste avec l'angle et la position de la caméra mobile sur chaque zone autorisée afin que la capture d'images soit à chaque fois identique et de veiller, au besoin par des moyens techniques de blocage, à ce que la caméra vidéo ne puisse être dirigée contre des immeubles ou des maisons privées sis à proximité des points de récolte (cf. Alexandre Flückiger/Andreas Auer, La vidéosurveillance dans l'œil de la Constitution fédérale AJP/PJA 2006, p. 940). Ainsi, la Ville de Fribourg devra adapter l'angle de vue des caméras, comme lors des tests effectués.

Afin de réduire au maximum l'atteinte aux libertés des personnes concernées causée par un système de vidéosurveillance, sans que son efficacité s'en trouve réduite, un système de floutage des images devra être employé. En effet, un tel système brouille automatiquement les visages des personnes filmées, empêchant une reconnaissance immédiate de leur identité. En cas d'infractions avérées, le floutage peut être ponctuellement désactivé afin de dévoiler l'identité du responsable (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3b).

Au surplus, toute fonctionnalité permettant d'émettre et/ou d'enregistrer des sons ne doit pas être utilisée.

Finalement, afin que le système de surveillance soit toujours conforme aux besoins et aux conditions légales, il serait nécessaire que le Conseil communal réévalue périodiquement ledit système (recommandé tous les 5 ans), notamment au vu des progrès technologiques.

Ad. 3 Signalement adéquat du système

Pas de remarque : le signalement in situ étant prévu ainsi que l'ajout dans le Règlement d'utilisation.

Ad. 4 Respect du principe de la finalité

Si le but de l'installation est modifié conformément à ce qui est proposé ci-dessus (cf. II 1.3), la finalité paraîtra en adéquation avec l'exigence légale.

Ad. 5 Sécurité des données

Il ressort de la détermination du 17 mars 2015 que la modification de l'article 5 alinéa 3 du Règlement d'utilisation relative aux mesures de sécurité appropriées lors du traitement de données sensibles et l'ajout dans le Règlement d'utilisation que le système de stockage des données est protégé dans un lieu adéquat et non accessible à des personnes non-autorisées seront adaptés dans le Règlement d'utilisation.

Notre Autorité rappelle qu'une autorisation personnelle d'accès est délivrée aux 3 personnes autorisées citées dans l'article 2 du Règlement d'utilisation, de sorte que l'article 5 alinéa 1 in fine doit être éclairci. En effet, « le mot de passe est modifié tous les 6 mois par L. Brodard et celui-ci informe M-A. Neuhaus et K. Krattinger » laisse penser qu'un seul accès par le biais d'un mot passe est octroyé. Or, il est souligné que les 3 personnes ont leur propre mot de passe et que ce dernier est modifié régulièrement. Dès lors, il n'est pas autorisé de communiquer son mot de passe.

Concernant l'article 5 alinéa 2 in fine du Règlement d'utilisation, il est relevé que les services cités (Securiton, service informatique, autres services autorisés) n'ont pas d'autorisation d'accéder aux données enregistrées, de sorte que l'organe responsable ne pourra transmettre le mot de passe aux personnes intervenant pour l'entretien et/ou pour le contrôle du système, ni à tout autre tiers. Ainsi, cet article devra également être modifié pour être conforme.

Le mot « récupération » de l'article 5 alinéa 4 du Règlement d'utilisation devra être remplacé par « traitement ».

Enfin, le stockage et l'hébergement des données doivent être effectués en Suisse.

Ad. 6 Durée de conservation des images

Dans le cas d'espèce, le système de vidéosurveillance ne vise que la poursuite et la prévention d'infractions contre des biens. Conformément à la jurisprudence fribourgeoise, la durée de conservation des données de 100 jours est bien trop longue (cf. Arrêt TC FR 601 2014 46, consid. 3f). En effet, il incombe à la Ville de Fribourg de s'informer régulièrement de l'état des points de récolte pour consulter ensuite, le cas échéant, les images de vidéosurveillance, éventuellement identifier les auteurs de déprédations et procéder à des dénonciations. Partant, le Règlement d'utilisation n'est pas conforme aux exigences légales et au principe de la proportionnalité quant à la durée de conservation des images et devra être modifié dans le sens de ce qui précède.

Ad IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

- **préavis défavorable** à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur quinze points de récolte des déchets de la Ville de Fribourg, dans le but de « **contribuer à rendre la Ville de Fribourg plus propre en permettant de poursuivre et de sanctionner les auteurs des infractions au Règlement communal concernant la gestion des déchets et au Règlement général de police** ». Le but déclaré de l'installation n'étant pas conforme à celui fixé par la loi ;
- **préavis favorable** à la demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéosurveillance mobile avec enregistrement sur quinze points de récolte des déchets de la Ville de Fribourg, **dans le but de « prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions »** ;

par

la Direction de l'Edilité, Secteur de la Voirie, rue Joseph-Piller 7, 1700 Fribourg, aux conditions suivantes :

- a) *objet* : l'article 1 alinéa 1 du Règlement d'utilisation doit être modifié dans le sens que « le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance mobile avec enregistrement placé de manière alternée aux quinze points de récolte de déchets de la Ville de Fribourg » ;
- b) *but* : le but visé par l'installation n'est pas conforme à celui fixé par la loi. Il devra être modifié en ce sens « a pour but de prévenir des atteintes au patrimoine communal et de contribuer à la poursuite et à la répression de ces infractions » ;
- c) *proportionnalité* : afin de limiter l'atteinte aux droits de la personnalité à ce qui est strictement nécessaire, l'utilisation de la caméra mobile sera limitée à ce qui est nécessaire, soit à un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement simple et sans enregistrement de sons, dont l'angle et la position seront identiques à chaque endroit autorisé (liste des angles et positions) ; un système de « floutage » des images devra être installé et les moyens techniques de blocage déployés pour ne pas filmer des maisons ou immeubles privés ; il est nécessaire que le Conseil communal réévalue le système de surveillance tous les 5 ans afin qu'il soit conforme aux besoins et aux conditions légales ;
- d) *sécurité des données* : l'article 5 alinéa 1 in fine doit être éclairci ; l'article 5 alinéa 2 in fine doit être modifié afin d'être conforme et le mot « récupération » est remplacé par « traitement » à l'article 5 alinéa 4 ; l'hébergement et le stockage des données sont effectués en Suisse ; hébergement et stockage des données en Suisse ;
- e) *destruction des images* : l'article 4 alinéa 3 du Règlement d'utilisation devra être modifié en ce sens qu'il incombe aux autorités communales de s'informer régulièrement de l'état des points de récoltes et, en cas d'atteintes aux biens, les images devront être effacées le plus rapidement possible, le délai de 100 jours n'étant pas admissible ;

Ad V. Remarques :

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au requérant ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent : les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > Le changement de l'emplacement du système de vidéosurveillance à un autre point de récolte des déchets doit être communiqué au préfet.
- > L'article 30a alinéa 1 lettre c LPrD est réservé.
- > Le présent préavis sera publié.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir, Monsieur le Lieutenant de Préfet, mes salutations distinguées.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

Photos tests au point de récolte de la Heitera (originaux)
Photos tests au point de récolte de Beauregard (originaux)
Photos tags et graffitis (originaux)